



## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 19 OCT. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND  
☎ : 04 72 61 61 50  
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions régissant  
l'exploitation de la société KD VALVES  
9, avenue Jean Jaurès à FEYZIN**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 autorisant la société KD VALVES à poursuivre l'exploitation de ses installations de robinetterie industrielle et réglementant le fonctionnement de son établissement situé 9, avenue Jean Jaurès à FEYZIN ;

VU la déclaration en date du 28 novembre 2008 de la société KD VALVES relative à la modification des installations de son établissement de FEYZIN, consécutive au transfert de matériels provenant d'un autre site d'exploitation ;

VU la déclaration complémentaire en date du 19 mars 2009 de la société KD VALVES relative à l'évolution des activités et des conditions d'exploitation sur le site de FEYZIN ;

VU le rapport en date du 3 septembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que la réduction de la consommation de solvants, induite par les modifications apportées aux installations de dégraissage, permet de réduire l'impact de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'harmoniser les valeurs limites de rejet des eaux industrielles imposées à l'exploitant avec les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, à l'exception des eaux issues de l'activité de traitement de surfaces ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajouter des prescriptions concernant l'aménagement du puits de forage en cas de cessation partielle ou totale de son utilisation ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

Il est accusé réception de la déclaration du 28 novembre 2008 complétée le 19 mars 2009 de la société KD VALVES, relative aux modifications des installations de l'établissement qu'elle exploite 9, avenue Jean Jaurès à FEYZIN.

.../...

## ARTICLE 2

Le tableau des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 susvisé est remplacé par le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

## ARTICLE 3

L'annexe 4 relative à la gestion des eaux de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 susvisé est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 4

Le point 2.1.5 suivant est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 susvisé :

### « 2.1.5 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### 1 - Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### 2 - Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol). »

## ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

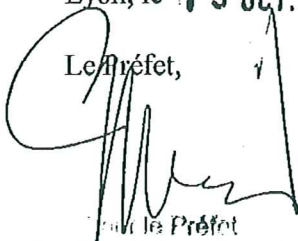
## ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 OCT. 2009  
Le Préfet,  
  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
René BIDAL

<b>Société KD VALVES à FEYZIN</b>			
-----			
<b>TABLEAU DES ACTIVITES</b>			
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls. (1)
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces	Bains acides / décapage inox : 1650 l Bains acides / décapage Cuivreux : 17 l dégraissage/machine à laver : 500 l 2 fontaines de dégraissage : 2 x 200L = 400 l Volume total : 2567 l	2565-2-a	A
Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	Étamage : Volume maximal du bain en fusion : 0,5 l Consommation annuelle 80 kg/an	2567	A
Travail mécanique des métaux	Usinage (tournage, fraisage, perçage, sciage) Puissance totale < 500 kW	2560-2	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Le volume total est inférieur à 1500 l	2564-2	DC
Installation de compression et de réfrigération	La puissance absorbée est inférieure à 500 kW	2920-2b	D
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	Débit moyen : 1,5 m <sup>3</sup> /j Volume annuel maximum : 1200 m <sup>3</sup> /an	Pour mémoire 1.1.0.	NC

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du 9 OCT. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Sec. Maire Général

René BIDAŁ

## EAU

## 1 - POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier
Nappe phréatique	1200 m <sup>3</sup>	1,4 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>
Réseau public	1200 m <sup>3</sup>		

## 2 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu récepteur	Débit maximal journalier	Paramètres	Concentrations en mg/l	Périodicité des mesures
Eaux industrielles sauf traitement de surface	STEP de Saint-Fons	1,5 m <sup>3</sup>	PH, T°		semestrielle
			DCO	2000	
			MEST	600	
			Zn	2	

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

De plus :

- les effluents rejetés doivent être exempts :
  - de matières flottantes,
  - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
  - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
  - Température : < 30°C
  - pH : compris entre 5,5 et 8,5
  - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

.../...

### 3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Les résultats des contrôles, selon les paramètres prévus dans le tableau ci-dessus, sont transmis à l'inspecteur des installations classées, semestriellement, selon une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.2 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du 19 OCT. 2005

Le Préfet,



Le Secrétaire Général

René BIDAŁ

